



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le **01 OCT. 2013**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2013-287PS

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions spéciales à la SARL
Jean-Jaurès Pressing sous l'enseigne "Center Clean" située
15 Boulevard Jean Jaurès à Aix en Provence (13100)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou des vêtements modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012,

Vu le récépissé de déclaration n°163-1997D du 19 janvier 1998,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur des logements,

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'ANSES de novembre 2011,

Vu le rapport de l'INERIS du 30 avril 2013 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans des logements voisins dont des occupants sont incommodés par les émanations du pressing CENTER CLEAN sur la période du 20 mars 2013 au 27 mars 2013,

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2013,

Considérant que l'établissement CENTER CLEAN situé au 15 boulevard Jean Jaurès 13100 Aix-en-Provence relève de la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du Livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20,

Considérant que le rapport de l'INERIS fait état de concentrations en tétrachloroéthylène dans des locaux occupés par des tiers contigus au local d'exploitation, atteignant $960 \pm 290 \mu/m^3$ sur la période du 20 au 27 mars 2013,

Considérant au regard des contrôles effectués par l'Inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement CENTER CLEAN est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 15 boulevard Jean Jaurès susceptible de causer les concentrations importantes mesurées,

Considérant donc que la présence de tétrachloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec,

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé,

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur d'action rapide à $1250 \mu/m^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène à $250 \mu/m^3$ dans les immeubles d'habitation ou locaux ouverts au public, dans un délai n'excédant pas six mois,

Considérant que par ailleurs que la source de tétrachloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène,

Considérant donc que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent également à l'établissement CENTER CLEAN,

Considérant par ailleurs que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides,

Considérant qu'en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société JEAN JAURES PRESSING (enseigne CENTER CLEAN) exploitant le pressing situé 15 Boulevard Jean Jaurès 13100 AIX EN PROVENCE, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers ne dépasse 1250 microgrammes/m³.

Cette valeur abaissée à un niveau de concentration aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 microgrammes/m³.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, selon les modalités prescrites dans l'article 5 du présent arrêté.

S'il n'existe pas de cheminée assurant une diffusion des émissions, des mesures peuvent être réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles permettant de vérifier le respect de la valeur fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont réalisés sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les six mois. Si les mesures sont inférieures à 250µ/m³ sur deux campagnes successives, la surveillance peut être arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet dans un délai maximum d'un mois à compter de la réalisation des mesures, puis à l'issue de chaque campagne.

ARTICLE 3

L'exploitant détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour garantir que l'utilisation du tétrachloroéthylène ne provoque pas le dépassement de la valeur repère de qualité de l'air de 250µ/m³ dans les locaux occupés par des tiers.

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant et transmis à Monsieur le Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures proposées devront être mises en œuvre avant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les mesures mises en œuvre ne permettent pas l'atteinte de la valeur de 250µ/m³, le niveau le plus faible possible sera obtenu.

ARTICLE 4 : Substitution du tétrachloroéthylène

Les machines de nettoyage à sec utilisant du tétrachloroéthylène, ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900Pa, ne doivent pas être situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du **1^{er} septembre 2014**.

Lorsque le tétrachloroéthylène n'est plus utilisé ni stocké sur le site, et qu'il n'y a pas de pollution historique, une seule mesure inférieure à 250µ/m³ suffit pour suspendre les articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Modalités des mesures des concentrations en tétrachloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mise en œuvre sur une durée de 7 jours
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec,
- les mesures de rejets en sortie de la ventilation sont réalisés sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

ARTICLE 6 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 : Sanctions administratives

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affiché en mairie d'Aix en Provence pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu à l'intérieur de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté restera affiché de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

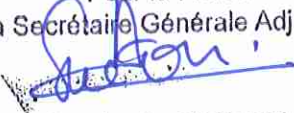
ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire d'Aix en Provence,
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
La Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Délégation territoriale des Bouches-du
Rhône,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de
la Protection Civile,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation
sera transmise à l'exploitant.

Marseille, le 01 OCT. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI